

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 32-442-1933 modifiant l'arrêté local du 51 mars 1933 portant reclassement, au point de vue des passages. des indemnités de route et de séjour du personnel des cadres locaux européens de la Côte française des Somalis.

n° 32-442-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 septembre 1933

Numéro JO
n° 442 du 30/09/1933

Date du numéro
30 septembre 1933

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 15 juin 1884: Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les passages les actes modificatifs subséquents : Vu l'arrêté du 26 avril 1918 portant réorganisation des cadres locaux européens de la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté du 27 août 1930. portant modification aux appellations du personnel du cadre local des travaux publics de la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté du 15 septembre 1931 fixant l'indemnité d'embarquement et de débarquement à Djibouti, ainsi que les frais de déplacement à la Côte française des Somalis. des fonctionnaires des cadres généraux et locaux : Vu la circulaire du Ministre des colonies 10 février 1933, prescrivant de procéder à la révision du classement des fonctionnaires et agents locaux en ce qui concerne les passages, les indemnités de route et de séjour: Vu l'arrêté local du 21 mars 1933. portant reclassement, au point de vue des passages, des indemnités de route et de séjour du personnel des cadres locaux européens de la Côte française des Somalis : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 Septembre 1933.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — L'arrêté susvisé du 31 mars 1933, portant reclassement, en ce qui concerne les passages, les indemnités de route et de séjour du personnel des cadres locaux européens de la colonie de la Côte française des Somalis, est modifié comme suit: Le classement, au point de vue des passages sur les paquebots, du personnel des cadres locaux européens de la colonie de la Côte française des Somalis, est déterminé comme suit : DÉSIGNATION DES SERVICES ET RANGEMENT PAR CLASSES Justice. 2° classe : commis-greffiers principaux. 3° « classe : commis-greffiers, commis-greffier stagiaire. Douanes. 2° classe : vérificateur. vérificateur-adjoint après quatre ans, après deux ans: contrôleur: contrôleur adjoint après deux ans. 3° classe : vérificateur-adjoint avant deux ans: contrôleur-adjoint après deux ans et avant deux ans: commis principal; commis-stagiaire garde indigène. 2° « classe : inspecteur principal: inspecteur de 13 classe; inspecteur de 2° classe; garde hors classe après quatre ans et après deux ans. 3 classe : inspecteur de 3° classe: garde principal hors classe avant deux ans; garde principal: garde principal stagiaire. Postes, télégraphes et téléphones. 23 classe : contrôleur principal: contrôleur; commis principal après deux ans; mécanicien-chef; sous-chef mécanicien: mécanicien principal après deux ans: chef de station 1 radiotélégraphique; sous-chef de station "4 radiotélégraphique ; . Commis principal radiotélégraphiste après deux ans. 2 classe : commis principal avant deux ans; COMIMIS ; COMMIS stagiaires mécanicien principal avant deux ans: mécanicien; mécanicien-Stagiaires

commis principal radiotélégraphiste avant deux ans; commis principal radiotélégraphiste: commis radio télégraphiste stagiaire, Secretariat général. 2^e classe : commis principal de classe exceptionnelles commis principal après nuit et après six ans. 3^e classe : commis principal après quatre ans. après deux ans. avant deux ans et commis de 1^{re}, 2^e et 5^e classes. Services Civils. 2^e classe 7: adjoint principal de classe exceptionnelles adjoint principal après quatre ans et après deux ans. 3^e classe : adjoint principal avant deux ans: adjoint: commis de toutes classes et commis stagiaire. Travaux publics. 2^e classe : ingénieur-adjoint de 1^{re}, de 2^e et de 3^e classes; adjoint technique principal de 1^{re} et 2^e classes; géomètre principal; chef des géomètres principal: chef comptable principal: chef surveillant principal: chef ouvrier d'art principal: maître du phare principal. 3^e classe : ingénieur adjoint de 4^e classe; ingénieur. adjoint stagiaire; adjoint technique principal de 3^e et de 4^e classes: adjoint technique; géomètre; géomètre adjoint : chef dessinateur: dessinateur principal; dessinateur: dessinateur stagiaire; chef comptable: comptable principal; comptable: comptable stagiaires chef surveillant: surveillant principal: surveillant; surveillant stagiaire; chef ouvrier d'arts ouvrier d'art principal: ouvrier d'art; ouvrier d'art stagiaire; maître de phare: sous-maître de phare principal: sous-maître de phare: sous-maître de phare stagiaire.

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la colonie.

chapon baissac